



Bulletin d'information

Anciens ministres du culte
Anciens membres des congrégations

Association pour une retraite convenable
Siège social : 2 Chemin de l'Écluse, 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE

Juillet 2013
N°64
Directeur de publication
Michel BARBUT

Informer pour mieux mobiliser

Il n'est pas habituel d'adresser un bulletin à tous les membres de l'APRC en plein mois de juillet. Celui-ci n'a qu'un but : communiquer pour mieux mobiliser. Il ne vous apporte qu'un seul document : « *Quel avenir pour le régime des cultes ?* ». Il a été élaboré et finalisé tout au long de ce premier semestre par le groupe de travail « réforme des retraites » avec le concours du professeur Philippe COURSIER. Un seul objectif : être une force de propositions, dans nos rendez-vous, avec les représentants des différentes institutions pour obtenir, enfin, "une retraite convenable" pour tous les AMC grâce à une solution globale qui mettra un terme aux injustices que nous subissons depuis des années. Seulement, les discussions, aussi bienveillantes soient-elles, n'y suffiront pas. À la rentrée, il sera nécessaire de nous mobiliser tous, pour mener une action collective. Et là, il faudra être prêts à « monter au front ».

Alors, en attendant le jour J, bon été à vous tous !

Isabelle SAINTOT

1. Présentation de la proposition de l'APRC :

« *Quel avenir pour le régime des cultes ?* »

À la montagne ou à la plage cet été, n'oublions pas d'emporter ce bulletin et de lire intégralement le texte « *Quel avenir pour le régime des cultes ?* ». Il est important que chacun(e) de nous s'en empare car, dès le mois de septembre, nous devons nous mobiliser auprès des parlementaires qui auront à discuter et voter la loi de réforme des retraites (voir ci-dessous). Rappelons que grâce au canevas préparé par Alain GAUTHIER, son contenu a déjà alimenté la réflexion de plusieurs groupes régionaux.

Ce document a été validé par le CA du 22 mai dernier, comme la stratégie qui le sous-tend. Il a servi de base de discussion dans les premiers contacts qui depuis deux semaines ont été engagés par Philippe COURSIER avec certains de nos interlocuteurs officiels : Ministère de l'Intérieur, Direction de la Cavimac, syndicats. Des contacts sont en cours avec les Cultes ainsi qu'avec la Direction de la sécurité sociale. D'ici la fin du mois de juillet, il est probable que d'autres rendez-vous vont se succéder.

Ce texte est articulé autour de **deux axes** liés l'un à l'autre, correspondant aux deux parties du document :

- 1) Obtenir une amélioration de nos droits individuels à la retraite (régime de base et régime complémentaire) ; c'est l'objet de la 1^{ère} partie : « *Vers une amélioration immédiate des droits des retraités Cavimac* ».
- 2) Pour atteindre ce but, obtenir une réforme structurelle et financière du régime, c'est l'objet de la 2^{ème} partie : « *Vers une amélioration institutionnelle du Régime Cavimac* ».

Ce deuxième axe, la réforme structurelle et financière du régime des cultes, soulèvera sans doute des questions. La proposition d'élargir la caisse à la fois aux salariés des institutions cultuelles (sur le modèle de ce qui se passe pour le régime agricole, avec la MSA) et aux cultes dont les ministres sont pour l'heure

au régime général (en mettant un terme au caractère « subsidiaire » du régime), n'est pourtant pas nouvelle. Elle avait déjà été évoquée en 2007 ; c'est pourquoi dans notre document de travail du mois de mars, elle était une des quatre solutions envisagées pour changer de cadre légal et mettre fin aux injustices du régime actuel. Nos partenaires de l'Apsecc ont déclaré ne pas pouvoir nous suivre sur cette option, tout en reconnaissant sa logique et son efficacité stratégique. L'APRC n'a qu'un seul objectif : obtenir une amélioration des droits pour les AMC déjà pensionnés et futurs pensionnés. Seule une réforme d'ampleur permettra d'obtenir des dispositions transitoires en faveur des retraités actuels, et donc de contourner le principe d'intangibilité des pensions déjà liquidées.

Notre proposition a retenu l'intérêt du bureau des cultes au ministère de l'Intérieur. Un premier échange avec des représentants de l'Église Protestante Unie de France nous a permis de constater qu'ils restaient ouverts à la discussion sur ce point, pour autant qu'ils aient la garantie que les droits seront au moins égaux à ceux dont ils bénéficient au régime général.

Vous le remarquerez, notre proposition fait jouer plusieurs « leviers » en même temps, au plan des droits et au plan du fonctionnement institutionnel et financier du régime, en impliquant à chaque fois divers acteurs : Direction de la sécurité sociale (DSS), ministère de l'intérieur, cultes, organisations syndicales, Agirc-Arrco, Urssaf, etc. Il s'agit, dans le contexte actuel peu favorable et compte tenu du calendrier, de présenter un projet raisonnable (financièrement) et acceptable (idéologiquement) par l'ensemble des acteurs, et spécialement par l'acteur le plus difficile à convaincre, à savoir le culte catholique.

Bien entendu, vous serez informés de l'évolution et des résultats des divers rendez-vous qui vont s'échelonner jusqu'à fin juillet et peut-être au-delà. En attendant, bonne lecture !

Michel NEBOUT

2. Appel pour une mobilisation générale de l'APRC à l'automne en vue de la réforme de la Cavimac, dans le cadre de celle des retraites

Cette réforme va dépendre intensément du lobbying que tu sauras effectuer auprès du parlementaire de ton domicile ou du parlementaire-ami. Il s'agira d'aller à deux ou trois le rencontrer sur rendez-vous à sa permanence, de lui exposer le schéma de l'étude « *Quel avenir pour le régime des Cultes ?* », parlant autant des améliorations des pensions que de la réforme de la gouvernance de la Cavimac.

Toutes les commissions de l'APRC ont participé à la rédaction de cette étude, à partir de nombreux apports. Les plus experts parmi nous ont mis au point 9 fiches techniques de trois pages chacune, destinées aux interlocuteurs spécialisés des ministères et des cultes. Les rencontres déjà réalisées sont encourageantes.

Au cours de ces dernières années, nos interventions efficaces auprès des parlementaires, notre entrevue au Ministère des affaires sociales en août 2012, l'appui de deux centrales syndicales, peut-être d'une troisième, la réforme nationale des retraites, l'investissement financier de l'APRC, nous ont rendus suffisamment solides dans nos convictions pour nous lancer dans cette vaste action solidaire. Plus qu'à être écoutés, nous avons à convaincre et à souligner que nous militons, depuis des années, pour une aube de justice dans le domaine de la retraite des cultes. Un parlementaire convaincu est un allié qui aura du poids dans notre système législatif. Sans défaitisme, donnons notre part pour vulgariser, en débat oral, cette magnifique synthèse.

Notre « aujourd'hui » sera d'aller, affermis et sûrs de nous, remettre le dossier « *Quel avenir pour le régime des Cultes ?* » et de le commenter ; et de remettre aussi un projet d'un amendement pour la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Il est en préparation et vous parviendra au début de l'automne.

L'APRC compte sur toi pour faire valoir nos chances de faire exister l'espoir malgré des océans de doutes. C'est tous ensemble et en action concrète dans nos groupes locaux, que nous construisons notre « retraite convenable ».

À bientôt.

Alain GAUTHIER.



QUEL AVENIR POUR LE RÉGIME DES CULTES ?
(Étude réalisée en vue de la réforme des retraites 2013
et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014)

Proposition de l'APRC (Juin 2013)

Sigles utilisés dans ce document :

AMC :	Anciens ministres des cultes et anciens membres des congrégations ou collectivités religieuses
APRC	Association pour une Retraite Convenable
ARRCO :	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ASPA :	Allocation de solidarité aux personnes âgées
CEF :	Conférence des Évêques de France
CMU :	Couverture Maladie universelle
CNAVTS :	Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sigle usuel : CNAV)
LFSS :	Loi de financement de la sécurité sociale
USM :	Union Saint-Martin
RSI :	Régime social des indépendants

Propos introductifs.

Si, à effet du 1er janvier 1979, une loi du 2 janvier 1978 a institué un régime de Sécurité sociale pour les ministres des cultes, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses dès lors que ceux-ci ne relèvent pas d'un autre régime, plusieurs améliorations notables ont été depuis apportées à ce régime aujourd'hui géré par la Cavimac :

- en 1999 : intégration financière du Régime Cavimac au Régime général ;
- en 2006 : affiliation aux régimes de retraite complémentaire obligatoire (Agirc-Arrco) des membres des cultes dont la rémunération est individualisée, les trimestres 1979-1998 étant revalorisés au niveau du minimum contributif majoré ;
- en 2010 : revalorisation de la pension afférente aux périodes antérieures à 1979, en la portant au niveau du minimum contributif, pour les futurs pensionnés.

Pourtant, la situation des pensionnés Cavimac souffre actuellement d'un niveau extrêmement modique de retraite (entre 350 et 660 euros suivant les périodes de liquidation... soit le plus bas niveau de pension de base en France) auquel s'ajoute l'exclusion, de fait, des membres des congrégations religieuses et des séminaristes du bénéfice d'une retraite complémentaire.

Or, l'année 2013 sera marquée au printemps par une concertation des partenaires sociaux en vue d'une **nouvelle réforme des retraites**, devant intervenir à la fin de l'année 2013, en même temps que le projet de **loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014**, dans le but de « *corriger les injustices les plus criantes, notamment en ce qui concerne les femmes et les polypensionnés* », selon les déclarations du gouvernement.

À cette occasion, l'APRC, porte-parole des intérêts des anciens ministres du culte, souhaite voir engagée **une réforme profonde du régime de retraite des cultes** et, dans ce cadre, elle souhaite présenter un projet afin qu'il soit soumis à une **négociation** entre les autorités cultuelles, les autorités de tutelle et les représentants des assurés.

La proposition de l'APRC s'articule autour de deux axes forts résultant non seulement des revendications émises par ses adhérents en faveur d'une amélioration des droits à la retraite (1), mais aussi des nombreux constats réalisés autour des carences et insuffisances liées au fonctionnement du régime Cavimac lui-même (2).

1. Vers une amélioration immédiate des droits des retraités Cavimac :

La revalorisation des droits à la retraite des ressortissants du régime Cavimac doit passer par quelques ajustements et mesures courageuses qui appellent la mobilisation des autorités cultuelles en même temps que celles des partenaires sociaux et des autorités gouvernementales de tutelle.

Si les premières **mesures proposées....** s'attachent aux droits issus du régime de base (1.1), les secondes visent le bénéfice de véritables compléments de retraite (1.2).

1.1. L'amélioration des droits à la retraite de base :

L'amélioration des droits à la retraite de base doit passer par la prise en compte systématique des périodes probatoires (1.1.1), ainsi que par la généralisation de la majoration de pension pour les trimestres accomplis avant 1998 (1.1.2).

1.1.1. La prise en compte systématique des périodes probatoires.

Postulat, noviciat et grand séminaire dans le culte catholique, mais aussi toutes périodes identiques dans tous les autres cultes et les « communautés nouvelles ».

Encouragé par une abondante jurisprudence de la Cour de cassation, le Conseil d'État a, dans un arrêt du 16 novembre 2011, déclaré illégal l'article 1.23 du Règlement intérieur de la Cavimac. Ayant jugé que « les conditions d'assujettissement découlent exclusivement de la loi », il a amené la Cavimac non seulement à redéfinir à terme son règlement intérieur, mais aussi il l'a obligée à valider immédiatement pour le calcul de la retraite les périodes probatoires, de noviciat et de grand séminaire.

Pour sa part, la Cour de cassation a confirmé à quatorze reprises que les périodes d'engagement religieux que constituent les séminaires et le noviciat/postulat (de 5 à 20 trimestres, voire plus) et plus largement les périodes probatoires, imposent l'affiliation à la caisse des cultes et ouvrent, par conséquent, des droits à la retraite. Pourtant, en l'état du droit positif, le calcul des pensions déjà liquidées n'a pas à être automatiquement remis en cause et ce, même s'il a été réalisé sur une base déclarée illégale depuis (CSS, art. R351-10).

Il est néanmoins juste d'appliquer la règle jurisprudentielle dégagée par la Cour de cassation et par les tribunaux à tous les ressortissants de la Cavimac, de sorte que pour eux, la date d'ouverture de leurs droits à pension soit systématiquement la date de première admission dans une collectivité religieuse, dès lors que cette admission a manifesté un engagement religieux.

Le financement de cette mesure serait assuré par une disposition particulière. En prenant modèle sur ce qui a été réalisé pour les « exploitants agricoles » l'APRC propose une solution pratique et équitable pour y parvenir : les surplus reçus par les restés, et non les partis, seront reversés dans un fonds au titre de l'apurement des arriérés de cotisations.

Cette disposition permettrait aussi de compenser l'absence de retraite complémentaire pour tous ceux et celles qui n'ont pu en bénéficier au titre de périodes d'activité antérieures à 2006. En effet, **la loi Fillon de 2003 impose une revalorisation de la pension totale** (retraite de base + complémentaire) à hauteur de **85% du SMIC** pour l'ensemble des assurés de la Cavimac (actuels membres des cultes **et** AMC).

Elle permettrait de plus de régulariser la situation des membres de « communautés nouvelles » dont certains n'ont pas payé de cotisations sociales pour des périodes allant de 5 à 25 ans. Il s'agirait donc d'apporter une solution à la fois à la revalorisation de toutes les retraites déjà liquidées et au problème des arriérés de cotisations qui hypothèquent d'avance la situation de tous les AMC de demain.

Une révision des pensions déjà liquidées s'impose en ce sens.

En outre, par une tentative visant à contrecarrer la difficulté pour la Cavimac d'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation à l'ensemble des assujettis, le législateur a introduit une modification législative dans le Code de la sécurité sociale visant à organiser des modalités de rachat pour ces périodes probatoires, de noviciat et de grand séminaire et ce, en les assimilant à des années d'études pouvant être rachetées par les assurés sociaux.

Bien entendu, la solution précédemment préconisée implique **l'abrogation pure et simple de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale** ayant institué les modalités de rachat ici dénoncées.

1.1.2. La généralisation de la majoration de pension pour les trimestres accomplis avant 1979 et pour la période de 1979 à 1998.

Un décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010 a instauré une majoration destinée à améliorer le niveau des pensions pour les trimestres accomplis par un assuré avant le 1^{er} janvier 1979 et ce, afin de voir porter son « maximum de retraite Cavimac » au moins au niveau du minimum contributif.

Or, en raison du caractère limité dans le temps de ce texte, les pensionnés qui ont fait liquider leurs droits avant le 1^{er} février 2010 se trouvent privés du bénéfice de ce décret... ce qui ne va pas sans heurter l'idée que l'on peut se faire de l'égalité.

La **généralisation de cette majoration** à l'ensemble des assurés concernés doit être décidée d'urgence par les pouvoirs publics.

De la même manière, le décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 avait instauré une majoration des pensions pour les trimestres de 1979 à 1998, calculées jusque-là au « maximum Cavimac », afin de les porter au niveau du minimum contributif majoré. Les assurés ayant liquidé leur pension avant cette date se trouvent privés de cette majoration. Il convient donc, là aussi d'envisager la généralisation à l'ensemble des assurés des effets de ce décret.

1.2. L'amélioration des droits à complément de pension :

L'amélioration des droits à complément de pension appelle, d'une part, une véritable réforme des règles relatives au bénéfice de la retraite complémentaire obligatoire (1.2.1) en même temps que, d'autre part, une amélioration des dispositifs de retraite supplémentaire déjà existants (1.2.2).

1.2.1. La généralisation des régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

À la suite de la réforme des retraites de 2003, dite « Réforme Fillon », qui a souhaité doter tous les assurés d'une retraite complémentaire obligatoire, la LFSS pour 2006 (L. 19 déc. 2005) a étendu le bénéfice du régime de retraite complémentaire Arrco aux membres des cultes.

Il s'agit là d'une avancée notable visant à faire bénéficier les ressortissants de la Cavimac d'un véritable régime de retraite complémentaire obligatoire et ce, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pourtant, cette réforme est incomplète et totalement injuste dans la mesure où :

- les assurés ayant basculé à la retraite avant le 1^{er} janvier 2006 restent totalement dépourvus du bénéfice d'une retraite complémentaire obligatoire ;
- les retraites intervenues postérieurement au 1^{er} janvier 2006 ne sont pas forcément mieux placées et ce, dans la mesure où, en raison du « fonctionnement en points » du régime Arrco, ce dernier nécessite de longues années de cotisations avant de permettre à l'assuré de se constituer des droits significatifs ;
- dans tous les cas, la réforme ne vise que les ministres des cultes « *qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement* » (CSS, art. L.921-1)... excluant ainsi, de fait, tous les congréganistes et membres des collectivités religieuses n'ayant pas bénéficié d'un pécule clairement identifié et déclaré comme tel par leur collectivité religieuse d'appartenance. Pourtant les avantages en nature et les moyens de subsistance des membres de ces collectivités sont considérés comme étant un revenu (équivalence d'ailleurs sur laquelle ils sont assujettis pour le régime de base Cavimac).

Aujourd'hui, il est nécessaire de **faire évoluer le texte** afin d'éradiquer de telles exclusions et inégalités. En conséquence, les autorités religieuses devront assumer le paiement de cotisations pour tous leurs « personnels » à ces régimes et ce, soit sur la base d'une rémunération lorsqu'elle existe, soit sur la base théorique correspondant au SMIC.

À défaut, il faut craindre que certains membres de congrégations religieuses ne revendiquent directement auprès de l'Arcco, et éventuellement par voie judiciaire, le bénéfice d'une pension complémentaire en arguant de l'existence d'un revenu d'activité perçu individuellement sous la forme des avantages en moyens de subsistance et en nature (logement, nourriture, transport, formation, loisirs etc.) évoqués supra.

Il convient de souligner que les femmes sont particulièrement pénalisées par la situation actuelle. Si les femmes représentent 63 % des pensionnés de la Cavimac et 53 % des AMC (sans compter les ayants-droit bénéficiant d'une pension de réversion), il s'agit surtout d'anciennes religieuses auxquelles s'ajoutent progressivement d'anciens membres de communautés nouvelles ou de différents cultes (orthodoxe, bouddhique etc.). Or, du fait de pratiques inavouables de la part de certaines collectivités religieuses (qui passent volontairement sous silence la rémunération individuelle qui leur revient... afin de ne pas cotiser à l'Arcco), elles subissent une réduction importante de la pension de retraite qu'elles seraient normalement en droit d'espérer.

1.2.2. L'amélioration du complément de retraite dit « Union Saint-Martin ».

La Conférence des Évêques de France a institué, au profit des ex-prêtres diocésains, un dispositif de complément de retraite dit « *Union St Martin* ». En décembre 2012, ce dispositif a été mis unilatéralement sous conditions de ressources. Cette décision injuste contribue à stigmatiser les épouses des ex-prêtres, déjà fortement pénalisées en cas de décès de leur conjoint. En effet, outre le fait qu'elles bénéficient d'une pension de réversion ridiculement basse (puisque calculée sur la base de la pension Cavimac !), ce dispositif n'ouvre pas droit à une pension de réversion calculée sur la pension complémentaire dite de l'Union St-Martin.

Or, aux termes de l'article L.912-4 du Code de la sécurité sociale, « *les conventions, accords ou décisions unilatérales mentionnés à l'article L.911-1 qui concernent des pensions de retraite définissent obligatoirement les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce* ».

Il convient, par conséquent, d'inviter les gestionnaires de ce régime à instaurer une réversion.

2. Vers une amélioration institutionnelle du Régime Cavimac :

Deux aspects –directement liés l'un à l'autre– doivent être réformés. Il s'agit, en premier lieu, de s'attacher à l'amélioration structurelle du Régime (2.1) laquelle implique, en second lieu, une réforme de son mode de financement (2.2).

2.1. Une nécessaire réforme structurelle du Régime Cavimac :

Sur le plan structurel, le Régime de la Cavimac appelle au moins deux modifications destinées à assurer sa pérennité en même temps que son équilibre financier :

- la première se rapporte à l'élargissement de son champ de compétence (2.1.1) ;
- la seconde découle nécessairement de la première et oblige à une réforme des statuts et du règlement intérieur de la Cavimac (2.1.2).

2.1.1. L'élargissement du champ de compétence de la Cavimac.

Aujourd'hui, il paraît absolument nécessaire d'élargir le champ d'application du Régime Cavimac à l'ensemble des personnels participant aux activités des associations cultuelles et des ministres du culte et des congrégations religieuses, que ces personnels disposent de la qualité de ministre du culte, de congréganiste, de religieux ou de salarié. Ainsi, on mettrait définitivement un terme au « caractère supplétif » de l'assujettissement au régime des ministres des cultes.

Une telle solution, visant à s'inspirer de la législation en vigueur dans le secteur rural (lequel ne distingue pas selon la nature du lien juridique qui unit l'assuré social à son employeur exploitant ou entreprise agricole), aurait pour mérite d'aider à ramener l'équilibre financier au sein du régime et de réduire également la part de financement liée à la compensation démographique en provenance du ré-

gime général. A terme, la présence d'assurés salariés pourrait également peser en faveur d'une amélioration du niveau des prestations, à l'instar de ce qui se passe dans l'ensemble des autres régimes. Outre le fait de permettre au « secteur cultuel » d'être clairement identifié, notamment par la reconnaissance légale d'un statut impératif de « non-salariés » au bénéfice des personnels religieux, une telle solution permettrait à la Cavimac de développer un accompagnement et des prestations extra-légales mieux adaptés.

2.1.2. L'introduction d'une nouvelle gouvernance mieux représentative.

Actuellement, il est aisé de constater que la Cavimac n'est pas gérée –contrairement aux autres caisses de sécurité sociale– de **façon paritaire** par tous les représentants des « usagers » du régime. En effet, les assurés sociaux sont victimes d'une sous représentation puisque, sur les 27 sièges du CA de la Cavimac, ils ne comptent que deux sièges au titre des AMC et aucun susceptible de représenter les assurés, ministres des cultes en exercice.

En outre, les représentants du Culte catholique sont surnuméraires puisqu'ils comptabilisent 66% des sièges.

Dès lors, il est permis de s'interroger sur la légalité des dispositions d'organisation de la Cavimac au regard des principes généraux de la sécurité sociale qui entendent confier aux partenaires sociaux la gestion (déléguée) de ce service public.

L'élargissement du champ de compétence professionnelle de la Cavimac aux salariés, aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux congréganistes et autres membres relevant des associations et congrégations religieuses aurait le mérite de contraindre les pouvoirs publics à redéfinir la composition du conseil d'administration de la Cavimac en même temps qu'un certain nombre de règles de fonctionnement.

Pour accompagner la poursuite de cet objectif, il faudrait également procéder à l'**homogénéisation des différents statuts** (clergé diocésain, membres des congrégations, pasteurs, etc.) qui existent au sein de la Caisse et d'instaurer un statut unique de « *membre d'un culte* » ouvrant à chacun un droit républicain aux mêmes prestations en tant qu'assuré social, au côté du statut des salariés, les deux statuts ayant une égalité de droits face à la retraite.

Cela suppose également de redéfinir les règles d'**individualisation des ressources** de chacun de ces « membres d'un culte », **notamment des congréganistes**, afin d'intégrer les revenus des collectivités religieuses dans les ressources de chacun de leurs membres, sans omettre les *avantages en nature* qui doivent entrer dans une assiette de cotisations qui ne saurait être inférieure au SMIC (CSS, art. R.242-1).

Cette homogénéisation permettrait également aux religieux d'accéder au régime commun de **retraite complémentaire** Arrco et à l'État de réaliser des économies substantielles sur les aides sociales.

2.2. Une nécessaire réforme financière du Régime Cavimac :

Sur le plan financier, le Régime de la Cavimac appelle deux modifications majeures : un élargissement progressif des financements propres au régime (2.2.1) ; une délégation du recouvrement et du contrôle des cotisations en faveur des Urssaf (2.2.2).

2.2.1. Le nécessaire élargissement des financements propres au régime.

Même si la LFSS pour 1998 a procédé à l'intégration financière du Régime Cavimac au sein du Régime général, **les cultes semblent avoir simplement oublié leurs engagements** pris en 1977 lors des débats parlementaires, par lesquels ils s'engageaient à financer le régime de manière à porter ses prestations au niveau du minimum vieillesse... de sorte que le régime des cultes vit largement aujourd'hui de la solidarité des autres régimes. Aussi, il appartient aux pouvoirs publics, et donc au Ministère des affaires sociales de rappeler ces engagements et de les faire respecter.

Dans certaines situations, **le recours systématique aux aides sociales** (Aspa) semble même être devenu la norme. Des congrégations, des communautés nouvelles et, plus récemment, d'autres

cultes le revendiquent comme un « droit » auquel leurs membres peuvent prétendre comme les autres citoyens et ce, en ignorant les revenus communautaires.

Ainsi, certains membres de cultes ne sont aujourd'hui ni affiliés à la Cavimac, ni assujettis au Régime général, mais relèvent simplement **de la CMU**... qu'ils perçoivent même comme une aubaine en matière de retraite en venant s'affilier tardivement à la Cavimac avec l'assurance de percevoir, au moment de la retraite, l'Aspa et les autres aides sociales (en n'ayant à rattraper que les seules trois années réglementaires d'arriérés de cotisations vieillesse).

Un tel constat invite à devoir **réviser à terme le mode de financement** du régime.

Par exemple, les membres des collectivités et congrégations religieuses qui prolongent leurs activités cultuelles alors qu'ils ont fait liquider leur pension de retraite, devraient suivre les règles de droit commun et continuer à cotiser sur la rémunération de leurs activités (fut-elle constituée de seuls *avantages en nature*...).

De même, depuis 1978, la Cavimac omet de prélever la **cotisation employeur** (5,4%) destinée à alimenter le financement des **allocations familiales**. Cette exonération avait été souhaitée par l'Église catholique au prétexte d'un personnel religieux célibataire... pourtant au Régime général, la cotisation s'impose à l'ensemble des salariés, sans distinction de la situation matrimoniale ou parentale des salariés,... et cela n'empêche pas la Cavimac de verser des prestations familiales aux assurés mariés (pasteurs, témoins de Jéhovah, imams, etc.).

Enfin, la Cavimac omet, à la demande des congrégations, de prélever **les contributions sociales CSG-CRDS** pour les religieux, au prétexte qu'ils n'auraient pas de « revenus personnels individualisés » sur lesquels asseoir cette contribution et ce, alors même que les cotisations d'assurance vieillesse de ces mêmes personnels sont assises sur une base forfaitaire théorique.

Il convient, sans doute, d'envisager également d'autres pistes de réflexion...comme la création d'un fonds de financement des prestations sociales cultuelles suivant le modèle des exploitants agricoles ou les pistes suggérées en 1970 par M. Brion à partir des biens immobiliers de l'Église catholique.

2.2.2. Une délégation aux Urssaf en matière de recouvrement et de contrôle

Pour que le recouvrement des cotisations Cavimac s'exerce dans de bonnes conditions (surtout si le champ de compétence de la caisse est élargi à tous les salariés du secteur cultuel !), il convient de faire en sorte que les missions de recouvrement et de contrôle des cotisations soient purement et simplement déléguées aux Urssaf. Ainsi, chaque embauche ou nouvel assujettissement pourrait se faire sur la base d'un formulaire équivalent à la déclaration préalable à l'embauche pour les salariés.

Aujourd'hui, les Urssaf bénéficient d'une telle délégation non seulement à l'intérieur de l'organisation de la Sécurité sociale (par exemple, avec le RSI), mais aussi à l'extérieur (par exemple : cotisations transports, cotisations Agirc-Arrco, cotisations Pôle Emploi, etc.)... ce qui ne porte nullement atteinte à l'autonomie de gestion et à l'indépendance des caisses ou des régimes concernés par une telle délégation.

Pour que le recouvrement des cotisations Cavimac se fasse dans de bonnes conditions et tienne compte des spécificités liées aux ressortissants du régime, il est permis d'imaginer que les Urssaf bénéficient de l'appui d'une « cellule-conseil », voire d'un ou deux inspecteurs volants, en provenance de la Cavimac.

AG 2014... Les adhérents de la Charente-Maritime recevront l'AG 2014. Elle aura lieu les 29 et 30 mars à La Rochelle.

Mettez déjà une option sur ces dates !

Et votre adhésion 2013 ?

Si vous ne l'avez pas encore renouvelée, merci de le faire.